



Participation et audition des enfants dans les procédures d'asile

Guide à l'attention des représentant·e·s juridiques, des personnes
de confiance, du personnel du SEM et d'autres spécialistes

Table des matières

À propos du contenu de cette publication	5
1 Dispositions légales	6
1.1 Le droit de l'enfant à la participation et à l'audition	6
1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant	7
2 Le droit à la participation	10
2.1 Participation des enfants accompagnés	12
2.1 Participation des enfants non accompagnés	14
3 Aspects psychologiques du développement	16
3.1 Situation des enfants dans la procédure d'asile	16
3.2 Développement de l'enfant et contexte culturel	17
3.3 Traumatismes et résilience	18
3.4 Participation d'enfants d'âges différents	19
3.5 Développement de la volonté chez les enfants	20
4 Conduite d'entretiens avec des enfants	22
4.1 Attitude et professionnalisme	23
4.2 Structure de l'entretien	25
4.3 Communication non verbale	28
4.4 Conduite d'entretiens adaptée à l'âge de l'enfant	29
4.5 Conseils concrets pour structurer l'entretien	30
4.6 Collaboration avec des interprètes	31
4.7 Gestion des situations d'entretien difficiles	31
5 Entretiens du/de la représentant-e juridique ou de la personne de confiance avec l'enfant	32
6 L'audition de l'enfant auprès du SEM	34
6.1 Quels enfants doivent-ils être entendus?	34
6.2 Invitation de l'enfant	35
6.3 Cadre de l'audition et bien-être de l'enfant	36
6.4 Élaboration d'un procès-verbal	37
6.5 Décision du SEM	37
6.6 Informer l'enfant de la décision	37
Conclusion	38
Notes de bas de page	39
Bibliographie	41
Abréviations	42



À propos du contenu de cette publication

Ce guide destiné à des spécialistes présente des informations sur la participation et l'audition d'enfants dans la procédure d'asile. Les collaboratrices et collaborateurs du SEM responsables de la décision, notamment les personnes de confiance pour les mineur-e-s non accompagné-e-s et les représentant-e-s juridiques pour les mineur-e-s accompagné-e-s en font partie. Outre des explications juridiques et relevant de la psychologie du développement sur la situation des mineur-e-s dans la procédure de droit d'asile, des informations pratiques sur la conduite concrète d'entretiens avec des enfants dans ce contexte ainsi que sur le déroulement des auditions d'enfants se situent au premier plan.

Dans le présent guide, le terme «enfant» se fonde sur l'article 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) qui définit comme

«enfant» toute personne âgée de 0 à 18 ans.¹ Par conséquent, cette publication concerne tant les enfants que les jeunes.

Une brochure d'information pour enfants sur la participation et l'audition d'enfants dans la procédure du droit d'asile complète ce guide. Ces deux publications sont disponibles en version imprimée et à télécharger. Vous trouverez le lien correspondant au dos du présent guide.

La présente publication fait suite à la série de brochures sur l'audition de l'enfant publiée conjointement en 2013, dans la deuxième édition révisée, par UNICEF Suisse et Liechtenstein et l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant. Avec d'autres écrits portant sur d'autres domaines juridiques, cette nouvelle publication remplace la brochure «L'audition de l'enfant: guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé».

1 Dispositions légales

Les enfants ont le droit d'être informés sur les questions importantes pour leur vie et d'exprimer leur opinion à ce sujet. Cela s'applique à tous les domaines réglementaires dans lesquels les intérêts d'un enfant sont directement concernés, par conséquent également à la procédure d'asile. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'asile ont des conséquences importantes sur la vie d'un enfant. La protection, l'encouragement et la participation de l'enfant doivent se voir accorder une attention particulière dans une telle procédure.

1.1 Le droit de l'enfant à la participation et à l'audition

L'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1989 a apporté de profondes modifications au statut de l'enfant dans notre société. En ratifiant la Convention des droits de l'enfant en 1997, l'État suisse s'est engagé à mettre en œuvre les droits de l'enfant inscrits dans ce traité du droit international public. Les enfants sont considérés aujourd'hui comme des sujets de droit, comme des personnalités juridiques ayant leurs propres droits, indépendamment de l'appréciation des adultes. Cela s'applique en particulier à leur participation.

L'article 12, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant

garantit à tous les enfants, quelle que soit leur origine, le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant. L'opinion de l'enfant doit être prise en considération de manière sérieuse et appropriée en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Il est question ici du droit de participation. Le paragraphe 2 garantit à l'enfant le droit d'être entendu. Il stipule que chaque enfant doit être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un-e représentant-e.

Ce droit conventionnel de participation et d'audition s'applique en droit suisse et peut être exercé directement soit

par l'enfant, soit par l'intermédiaire de son/sa représentant-e juridique.² Le droit de l'enfant relève d'un «self-executing», ce qui signifie qu'il est directement applicable et que l'enfant peut donc l'invoquer directement.³

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴ établit un lien explicite entre la vulnérabilité particulière des requérant-e-s d'asile mineurs et leur droit à être entendus au paragraphe 123 de l'Observation générale n° 12 de la CDE:

«Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile.» Le paragraphe 45 souligne de plus que l'enfant ne doit pas être simplement entendu à titre de formalité, mais que son opinion doit être prise au sérieux.⁵

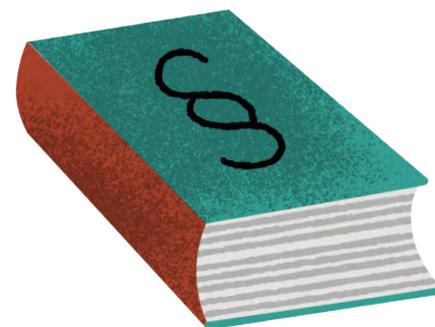
1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la ligne directrice suprême du processus décisionnel pour toutes les mesures qui concernent les enfants. Selon l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale primant sur d'éventuels droits des parents ou d'autres réflexions.

Dans l'ordre juridique suisse, le principe du bien-être supérieur de l'enfant est inscrit au niveau constitutionnel et fait partie intégrante de l'ordre public⁷.

Selon le Tribunal fédéral, l'intérêt supérieur de l'enfant est une «maxime suprême du droit de l'enfant».⁸ Il est de plus mentionné concrètement dans de nombreuses autres dispositions légales⁹, ce qui fait clairement apparaître son importance fondamentale en tant que règle de procédure essentielle.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) confirme également dans son manuel «Asile et retour» que l'intérêt supérieur de l'enfant est le facteur déterminant pour toutes les mesures et décisions, et que les autorités sont tenues d'étudier



l'intérêt supérieur de l'enfant au cas par cas.¹⁰ Des règles procédurales particulières sont de ce fait nécessaires à l'étude et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ses observations finales sur les cinquième et sixième rapports nationaux de la Suisse, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU indique que «la notion de «bien de l'enfant» inscrite dans la Constitution [fédérale] ne correspond pas au principe d'«intérêt supérieur» de l'enfant consacré par la Convention. Cela concourt à une application insuffisante du principe de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions qui concernent ces derniers», entre autres dans les procédures de migration et d'asile.¹¹

Une décision pour le bien de l'enfant s'oriente sur les droits et les besoins de l'enfant et opte pour l'action la plus favorable à l'enfant.¹²

Cette définition très étendue doit être interprétée et appliquée au cas par cas. L'entretien direct avec l'enfant, en particulier l'audition de l'enfant, a pour but de déterminer au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en considération de sa volonté faisant obligatoirement partie de l'évaluation. Une décision orientée vers l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être prise sans un contact direct avec l'enfant ou son/sa représentant-e et – dans la mesure du possible – sans connaître l'expression de la volonté de l'enfant.

Pour les enfants, la demande d'asile s'accompagne en soi d'une situation de vie dangereuse, du moins de manière latente. C'est pourquoi il importe que les structures de protection instaurées en Suisse pour les enfants requérants d'asile soient concrètement efficaces.¹³ Si, à la suite d'un entretien avec un enfant, d'une audition ou d'autres rapports ou observations, la présence d'une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant est soupçonnée du fait de ses conditions de vie actuelles, un appel à l'autorité de pro-



tection de l'enfant (APEA) s'impose impérativement.¹⁴

L'évaluation de ce qui est bien pour l'enfant requiert des procédures spécifiques qui, dans la pratique, prennent en compte «l'intérêt supérieur» de l'enfant en tant que règle de procédure suprême et font passer les intérêts de la politique migratoire au second plan.¹⁵

Le respect des droits de l'enfant nécessite une considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent l'hébergement, le transfert, la détention ou l'expulsion d'enfants requérants d'asile. Les réglementations en vigueur doivent être appliquées et évaluées résolument à cet effet.¹⁶

Il est donc éminemment important de renforcer et d'assurer la coordination entre l'asile et la protection de l'enfance et d'inclure les groupes professionnels du domaine de la protection de l'enfance dans les décisions relatives au droit d'asile. Par ailleurs, il conviendrait d'assurer que la sphère privée et l'intégrité des enfants soient respectées de sorte à exclure des méthodes invasives destinées à déterminer leur âge.¹⁷ L'évaluation de l'âge devrait plutôt relever de méthodes multidisciplinaires permettant d'évaluer le degré de maturité et le niveau de développement de l'enfant. Enfin, la présomption d'innocence devrait être respectée selon le principe «in dubio pro minore».^{18,19}

2 Le droit à la participation



L'audition d'une personne réfugiée par les autorités constitue la pièce maîtresse de la procédure d'asile et sert à interroger de manière approfondie la personne qui demande l'asile sur son origine, les motifs de sa demande d'asile ainsi que les éventuels obstacles au rejet de sa demande.^{20, 21} Cette personne est tenue de participer si elle veut que sa demande d'asile soit traitée.²² Sachant que le récit de la personne qui demande l'asile est souvent le seul moyen de preuve dans la procédure d'asile, des critères de plausibilité sont appliqués pour analyser et catégoriser les déclarations.²³ En principe, les déclarations des enfants ne sont pas utilisées dans le cadre de l'examen de la plausibilité des motifs de fuite des parents; elles servent à établir des faits pertinents sur leur propre situation.²⁴

En ce qui concerne l'obligation de participer, conformément à la jurisprudence, les requérant·e·s d'asile mineurs, tout comme les requérant·e·s d'asile adultes, sont tenus de participer à l'examen de leur demande d'asile, en particulier à l'établissement des faits. La nature et l'étendue de cette obligation de participer doivent toutefois être évaluées au cas par cas. Elles dépendent notamment de l'âge, de la capacité de discernement et d'éventuels facteurs autres tels que la situation psychique du ou de la requérant·e.

Les demandes d'enfants qui arrivent en Suisse en tant que requérant·e·s d'asile accompagnés des détenteurs de l'autorité parentale sont traitées dans le cadre de la procédure familiale. Chaque demandeuse et demandeur d'asile capable de discernement a droit à l'examen de la pertinence de ses propres motifs d'asile.²⁵

L'article C9 du manuel «Asile et retour» du SEM aborde spécialement le thème des requérant·e·s d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et met en évidence leur besoin particulier de mesures de protection et participation au cours de la procédure d'asile.

L'accès à la protection et à la participation ne doit pas dépendre du fait que l'enfant soit arrivé seul ou accompagné de membres de sa famille ou de son âge. Tous les enfants doivent être entendus dans la procédure d'asile et ce, à toutes les étapes de la procédure.²⁶

Du fait de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés et migrants, leur participation requiert une approche spécifique et sensible sur le plan culturel et linguistique.

Le droit à la participation s'applique de manière générale à tous les domaines réglementaires possibles qui concernent directement les intérêts de l'enfant.

Au regard des droits de l'enfant, l'audition est considérée comme une institution qui aide les enfants dans la réalisation de leurs droits de la personnalité et dont ils peuvent disposer lors de toute décision

importante en rapport avec leurs intérêts.²⁷ L'audition d'un enfant comprend dans ce sens la détermination de la volonté ainsi que la transmission d'informations et d'aides nécessaires pour que l'enfant puisse effectivement participer.²⁸

L'audition de l'enfant ne doit servir à établir les faits que dans la mesure où un enfant souhaite et peut donner un aperçu de la situation.²⁹ De la perspective des droits de l'enfant, le droit d'être entendu est volontaire et l'enfant peut retirer sa participation à tout moment. Ses déclarations ne doivent pas être utilisées aux fins d'évaluer sa crédibilité ou celle de ses parents.³⁰

2.1 Participation des enfants accompagnés

Les requérant-e-s d'asile ont droit à une représentation juridique et à un conseil gratuit dans la procédure d'asile.³¹ Les enfants qui sont entrés en Suisse avec leurs parents ne sont pas tenus de déposer leur propre demande d'asile et sont en principe traités dans le cadre de la procédure d'asile de leur famille. C'est pourquoi, sauf conflit d'intérêts particulier, la représentation juridique attribuée aux parents est en général également compétente pour les enfants mineurs.³²

Selon le SEM, la participation d'un enfant accompagné dans une procédure d'asile peut être assurée s'il est représenté par un-e représentant-e juridique ou par ses parents respectivement par les membres de la famille qui en ont la garde ou s'il exprime ses souhaits par écrit.³³

Le dilemme entre l'établissement des faits dans le cadre du droit d'asile avec examen de la crédibilité et la perspective du droit de l'enfant doit être pris en compte dans le cadre d'une procédure appropriée. Compte tenu de l'ampleur des tâches et des décisions déterminantes des autorités ainsi que de la vulnérabilité particulière des enfants, les auditions de la procédure d'asile doivent être considérées comme complexes et menées avec une attention particulière. La vulnérabilité des enfants doit être prise en considération tout au long de la procédure.

Ces réglementations doivent toutefois être considérées de manière critique au regard des droits de l'enfant et être remaniées.³⁴ Le fait qu'un enfant puisse avoir des motifs d'asile différents ou complémentaires par rapport à ceux de sa famille doit être pris en considération. D'éventuels abus, des cas d'excision des filles, des mariages forcés, etc. sont par exemple envisageables, s'assurer que les demandes et besoins de tous les enfants soient accueillis et pris en considération lors de procédures d'asile et de renvoi.³⁵

L'audition doit être systématiquement proposée à tous les enfants (accompagnés ou non, de moins ou de plus de quatorze ans)³⁶ dans la procédure d'asile.³⁷ Dans ce contexte, il importe que les enfants ne soient pas dépassés par la



situation. Ils doivent être bien accompagnés tout au long du processus pour pouvoir exercer leur droit d'être entendus sans pression inutile. De ce fait, il importe de mettre en évidence le caractère facultatif de l'intervention de l'enfant. La participation à l'audition est uniquement valable si elle est volontaire. Il importe de faire clairement apparaître que l'enfant ou sa famille ne subiront aucun préjudice si l'enfant décide de ne pas participer à la procédure. L'enfant devrait en tout cas toujours avoir la possibilité d'être entendu. La protection juridique se voit accorder ici un rôle particulier.

Dans la procédure d'asile, le ou la représentant-e juridique doit être le premier contact extra-familial pour la participation de l'enfant accompagné. Il ou elle doit informer sur la procédure d'asile sous une forme adaptée à l'enfant de manière que celui-ci puisse se former une opinion et exprimer ses demandes et ses besoins.

Si un enfant ne s'exprime pas, par exemple en raison de son jeune âge ou parce que tel est son souhait, le/la représentant-e juridique doit néanmoins intégrer les besoins de l'enfant qu'il ou qu'elle distingue dans la procédure. Si un enfant souhaite renoncer à une audition directe auprès du SEM, le respect du droit de participation de l'enfant exige d'en infor-

mer le SEM et de mentionner cette renonciation dans le dossier. Le ou la représentant-e juridique ainsi que le SEM doivent être dotés de ressources suffisantes et de compétences professionnelles pour cette mission. L'audition d'enfants dans la procédure d'asile requiert une sensibilisation, une formation et une supervision permanentes.

2.2 Participation des enfants non accompagnés

Les intérêts des requérant-e-s d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans les centres de la Confédération ou à l'aéroport sont défendus par un-e représentant-e juridique désigné-e comme personne de confiance jusqu'à l'attribution au canton.³⁸ Cela, sauf survenance d'une situation particulièrement risquée qui exige une annonce immédiate à l'APEA compétente. Le cas échéant, l'autorité de protection de l'enfant doit accomplir la mission de personne de confiance pour l'enfant à titre transitoire après l'attribution au canton jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne de confiance, d'une curatelle ou d'une tutelle dans le canton.³⁹ Cette mesure permet de garantir que tant l'intérêt supérieur de l'enfant que d'autres aspects du droit de l'enfant ainsi que ses possibilités de participation soient préservées à tout moment.

Le mandat de la personne de confiance implique la défense des intérêts de la personne mineure; les éventuelles questions de regroupement familial, de

santé et d'hébergement sont prises en compte. La personne de confiance entretient également des relations avec les autorités cantonales de protection de l'enfant.⁴⁰ De plus, elle conseille avant et durant l'audition et apporte son soutien lors de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve.⁴¹

Le mandat de la personne de confiance comporte des tâches complexes qui doivent satisfaire à des exigences élevées. Les réglementations existantes sont à considérer et à remanier de manière critique au regard des droits de l'enfant.⁴²

Le rôle de la personne de confiance en tant que représentation juridique et légale de l'enfant nécessite des clarifications. Par ailleurs, seules des personnes

justifiant d'une formation adéquate dans le domaine tant juridique que psychosocial devraient remplir cette double fonction.

Il importe de veiller à l'absence de lacunes dans la représentation des intérêts entre le transfert d'un enfant non accompagné de la compétence fédérale à la compétence cantonale.

Cela s'applique tant à la représentation légale de l'enfant qu'à sa représentation juridique au cas où la procédure d'asile ne serait pas encore achevée. En d'autres termes, l'absence de mesures de protection de l'enfant ne doit à aucun moment avoir des effets négatifs sur la protection et les droits de l'enfant.⁴³

L'absence de la capacité de discernement ne devrait pas motiver la renonciation à une audition tant pour les enfants accompagnés que non accompagnés. Il revient à la personne de confiance d'expliquer la procédure à l'enfant ainsi que de l'aider à exprimer ses demandes et à les présenter dans le cadre de la procédure.



3 Aspects psychologiques du développement

3.1 Situation des enfants dans la procédure d'asile

Les enfants en procédure d'asile sont souvent exposés à de multiples contraintes et défis. Même si les difficultés n'ont pas déjà pris naissance dans le pays d'origine, les enfants ont souvent fait un voyage exigeant et éprouvant. Arrivés en Suisse, ils sont confrontés à une nouvelle situation souvent difficile dans un environnement, une culture et une langue qui leur sont inconnus.

Les conditions de vie d'enfants en procédure d'asile les placent dans une «situation d'attente». Les relations avec les membres de leur famille et les amitiés auxquelles ils étaient accoutumés dans leur pays d'origine ne peuvent pas être maintenues et le statut du séjour n'est pas toujours rapidement assuré. Son avenir incertain inquiète l'enfant. Il doit faire preuve de résilience et de confiance pour surmonter une telle situation. Nombreux sont les enfants qui ont vécu des événements traumatisants, raison pour laquelle ils ont besoin de calme, d'un «lieu sûr» et d'un accompagnement professionnel.



3.2 Développement de l'enfant et contexte culturel

Dès leur naissance, les enfants sont des personnalités éveillées dotées de nombreuses compétences. Néanmoins, ils dépendent d'un point de vue existentiel du soutien d'adultes disponibles et fiables qui leur sont familiers. Cette dépendance diminue au cours du développement de l'enfant qui, en contrepartie, développe ses capacités d'autonomie.

À quel point un enfant peut assumer la responsabilité de sa situation ainsi que sa compréhension des rôles des enfants et des adultes diffère considérablement d'un enfant à l'autre et dépend de son âge, de sa famille et de la culture au sein de laquelle il a grandi.

Alors que les capacités linguistiques et cognitives des enfants se développent universellement de manière similaire à maints égards, leur utilisation est au service du fonctionnement de la société et s'adapte au contexte culturel. Par conséquent, les modalités linguistiques et cognitives dont disposent les enfants ne sont pas identiques, même si l'on peut fondamentalement présumer que les enfants plus âgés disposent de compétences plus élevées que les plus

jeunes. De même, on peut certes supposer que les enfants en grandissant acquièrent une meilleure compréhension des notions de temps et d'espace. Ces évolutions sont toutefois soumises à d'importantes variations individuelles, car elles reposent sur les expériences préalables acquises par l'enfant.

Dans la plupart des cas, les expériences acquises par les enfants demandeurs d'asile diffèrent de celles qu'ils rencontrent dans le pays d'accueil. Ce constat s'applique également à la question de la codécision et de la participation. De nombreuses cultures orientent leur style éducatif vers l'intégration réussie de l'être humain au sein d'une communauté familiale. Les relations familiales sont contraignantes et le développement de l'enfant est plutôt axé sur l'accomplissement responsable de son propre rôle dans l'environnement communautaire que sur l'acquisition d'une autonomie individuelle.⁴⁴ De ce fait, les possibilités d'application du droit à la participation tel que décrit ici dépendent dans le cadre de la procédure d'asile du contexte culturel dans lequel a grandi l'enfant de même que la capacité de la personne qui mène l'entretien de discerner ces différences et de les verbaliser.

3.3 Traumatismes et résilience

Tous les enfants, y compris les très jeunes, s'efforcent de se protéger et réagissent tant psychiquement que corporellement lorsqu'ils sentent leur bien-être menacé. Plus un enfant est jeune, plus son environnement direct est important pour son bien-être. Par exemple, l'absence durant plusieurs heures d'une mère qui allaite encore est ressentie par l'enfant comme une menace existentielle, ce qui a pour conséquence un état de surexcitation et un sentiment de panique. Par contre, il ne percevra guère les faits de guerre de son pays. Plus les enfants avancent en âge, plus ils deviennent les acteurs de leur propre vie, assument des responsabilités et peuvent être protégés dans une moindre mesure contre des influences néfastes. Leur aptitude à résister (résilience) joue alors un rôle d'autant plus important.

Les vécus difficiles contre lesquels des enfants ne sont pas suffisamment protégés sont à l'origine de traumatismes chez les enfants de tout âge. Les expériences liées à des actes de violence, de guerre ou de fuite en font notamment partie, mais aussi l'absence, la maladie ou les traumatismes de leurs parents.

Il peut en résulter des peurs dans toutes les variations, une moindre estime de soi et une méfiance accrue, un niveau élevé de stress accompagné d'une surexcitation ou d'une apathie ainsi qu'un grand nombre de symptômes corporels liés aux hormones de stress libérées: problèmes alimentaires et digestifs, troubles du sommeil, maux de tête, etc. Lorsque ces symptômes persistent sur une longue période, il est question de troubles post-traumatiques.

Un trouble post-traumatique s'accompagne des deux principaux symptômes suivants:

- reviviscence (intrusions, flashbacks, cauchemars)
- déni de tout souvenir lié au traumatisme

Typiquement, les traumatismes ont également des effets sur les capacités cognitives, donc sur la pensée, la mémoire et les performances y relatives. Tout est orienté vers le mouvement (fuite ou attaque), rien vers le repos. Les expériences traumatisantes sont mémorisées sous une forme en partie fragmentée, de sorte qu'elles ne peuvent être racontées que de manière lacunaire. Certains événements ne sont en partie plus accessibles à la mémoire ou sont omniprésents et angoissent l'enfant dès qu'il y est confronté. Comme les processus inhérents à la

pensée ne sont plus cohérents, l'enfant traumatisé peut difficilement se concentrer.⁴⁵

Ces connaissances doivent être soigneusement intégrées dans le travail

avec des enfants et prises en compte individuellement. Le bien-être psychique de l'enfant doit impérativement se voir accorder une attention particulière en situation d'audition.

3.4 Participation d'enfants d'âges différents

Du point de vue de la psychologie du développement, les enfants sont généralement en mesure d'exprimer verbalement leurs opinions et leurs souhaits sur une question qui les concerne et d'en faire part à une autre personne dès l'âge de quatre à six ans.

À partir de cet âge, il est de plus en plus facile d'assurer la participation d'un enfant par le biais d'entretiens. Cela ne signifie cependant pas que les plus jeunes enfants n'ont pas de préoccupations qui doivent être prises en compte.

Fondamentalement, les droits de l'enfant s'appliquent aux enfants de tout âge, jusqu'à 18 ans.⁴⁶ Par conséquent, le droit à la participation selon l'article 12 de la CDE ne prévoit pas d'âge minimum.

Plus les enfants sont âgés, plus ils aspirent à être reconnus en tant qu'interlocuteurs à part entière. Ils ne veulent en aucun cas être traités à un niveau plus jeune que celui de leur stade de développement. Les enfants plus âgés ont une capacité de réflexion qui leur permet d'aborder aisément des thématiques complexes. Généralement, ils apprécient qu'on les en croit capables. Pour avoir envie de coopérer, les enfants plus âgés ont absolument besoin de saisir le sens et la finalité de l'entretien mené avec eux et de pouvoir développer leur propre motivation.

3.5 Développement de la volonté chez les enfants

Les entretiens menés avec des enfants dans un cadre professionnel et dans la perspective du droit de l'enfant doivent notamment faire apparaître la volonté de l'enfant. Par conséquent, l'opinion, les besoins et les préoccupations de l'enfant doivent être recueillis.

Le psychologue Harry Dettenborn, grand spécialiste du domaine du droit de la famille, définit la volonté de l'enfant comme «une orientation stable et autonome de l'enfant, en fonction de son âge, vers des états cibles souhaités et personnellement significatifs»⁴⁷.

Les enfants en bas âge sont déjà capables de former leur propre jugement sur leur vécu et de développer une volonté en adéquation. Au départ, cette volonté se focalise fortement sur l'ici et maintenant.

Plus les enfants grandissent, plus leur capacité d'introduire différents aspects dans l'expression de leur volonté progresse. Les enfants plus âgés parviennent aussi de mieux en mieux à inclure des points de vue rationnels.

La volonté exprimée ne doit cependant pas nécessairement être consciente, ni reposer sur des réflexions transparentes ou des motifs considérés comme étant «acceptables». Il s'agit plutôt de constater comment l'enfant définit lui-même ses intérêts, quel que soit son âge.

Le développement de l'enfant, en particulier dans des situations difficiles, est lié à la manière dont il s'implique et parvient à s'orienter par rapport à sa situation.

Le niveau d'implication des enfants dans la défense de leurs propres intérêts au cours d'une procédure dépend de multiples facteurs, tels que de leur situation personnelle, de leur courage, mais aussi de la mesure dans laquelle ils estiment qu'ils doivent adopter l'opinion des membres de leur famille ou se sentent plutôt invités à agir à titre personnel. Souvent, les enfants se protègent et protègent leur situation en gardant le silence. Il est important de respecter les limites de l'enfant.⁴⁸



4 Conduite d'entretiens avec des enfants

Les explications suivantes sur la conduite des entretiens avec des enfants s'appliquent à tous les entretiens professionnels, à savoir tant aux entretiens menés par une personne de confiance ou un-e représentant-e juridique qu'aux auditions menées par des collaboratrices et collaborateurs du SEM. Les entretiens qui se déroulent dans le cadre d'une procédure d'asile ont souvent lieu en ayant recours à un-e interprète ou à des supports techniques, ce qui nécessite une attention accrue.



4.1 Attitude et professionnalisme

Sur plusieurs points, les entretiens professionnels menés avec des enfants ne diffèrent fondamentalement guère de ceux menés avec des adultes. Les principes de la communication tels que l'empathie, l'acceptation et la congruence⁴⁹ s'appliquent également aux conversations menées avec des enfants. Par ailleurs, la personne qui mène l'entretien doit faire preuve d'une réflexion personnelle et approfondie sur la manière dont elle souhaite aborder les enfants et aller à leur rencontre.

La personne qui mène l'entretien doit être disposée à entretenir un dialogue réceptif avec l'enfant et à le considérer en tant que personnalité ayant ses propres opinions, préoccupations et souhaits. Elle doit manifester son intérêt pour l'enfant ainsi que son empathie pour son point de vue.

L'enfant doit pouvoir ressentir cette attitude à tout moment. Il doit percevoir qu'il est réellement écouté en tant que personne capable d'analyser sa propre situation de manière différenciée. L'entretien doit être conçu en concertation avec l'enfant, de sorte qu'il ait la possibilité de poser également ses propres questions

et d'apporter d'autres réflexions ou de nouveaux thèmes dans la discussion. Passer en revue une liste de questions préparées dans le détail peut brider, voire empêcher, le développement d'un dialogue.

Les discussions avec les enfants doivent se dérouler d'une manière adaptée à l'enfant. Cela requiert des conditions contextuelles adéquates ainsi qu'une approche appropriée et ajustée à l'âge de l'enfant. L'ambiance doit être conviviale, personnalisée et orientée vers les besoins de l'enfant. Il convient d'éviter absolument d'exercer une quelconque pression sur l'enfant.

Les personnes chargées de l'audition des requérante et requérant d'asile mineurs doivent tenir compte des aspects particuliers de la minorité.⁵⁰ L'âge de l'enfant ainsi que sa maturité, notamment sa capacité de comprendre les questions, de se souvenir et de communiquer, doivent être pris en considération. Pour cela, les personnes qui mènent l'entretien doivent prendre des mesures appropriées pour que l'enfant se sente à l'aise et en sécurité durant l'audition.⁵¹

Un résultat imprévisible des entretiens avec des enfants doit être accepté.⁵² Une compréhension du développement de l'enfant est nécessaire à une approche adaptée à son âge.

4.2 Structure de l'entretien

Les entretiens professionnels peuvent être divisés en trois phases: entrée en matière, échange d'informations et conclusion. Cela s'applique aux entretiens à bas seuil, par exemple de la personne de confiance avec un enfant, jusqu'à l'audition formalisée d'enfants auprès du SEM. Il est judicieux de penser également à la préparation et au suivi.

4.2.1 Préparations

Les entretiens avec les enfants nécessitent une préparation minutieuse. Les informations déjà à disposition sur la situation de l'enfant doivent être rassemblées, une attention particulière devant être accordée aux éventuelles volontés exprimées jusqu'à présent. Les objectifs de l'entretien doivent être définis, en sachant qu'ils devront être ajustés avec l'enfant au cours de l'entretien. Parallèlement, l'entretien à venir doit être préparé. L'invitation de l'enfant ou la prise de contact avec les personnes responsables de l'enfant en font partie. Selon les circonstances et l'âge de l'enfant, celui-ci peut être associé au choix d'un lieu et d'un cadre adapté. Il est important que l'enfant se sente aussi à l'aise que possible dans l'environnement dédié à l'entretien.

Il peut être judicieux de faire appel à un-e interprète ou d'effectuer des

La structure d'un entretien n'est pas gravée dans la pierre. Le fait qu'un enfant souhaite par exemple exprimer son opinion dès le début de l'entretien est bien entendu tout à fait acceptable. Des éléments importants de la phase d'entrée en matière, par exemple des explications sur le rôle et les tâches de la personne qui mène l'entretien, peuvent également être abordés dans la suite de l'entretien.

préparatifs supplémentaires suite à des informations communiquées par des personnes de référence, notamment lors d'un handicap physique. L'acquisition de connaissances spécialisées peut également s'avérer utile lors d'une symptomatologie particulière de l'enfant (p. ex. en cas d'autisme). Il peut aussi être nécessaire de se pencher sur le comportement à adopter face à un enfant qui présente des séquelles traumatiques spécifiques.

Directement avant un entretien, il est conseillé de bien se préparer mentalement afin de se libérer du stress et de la pression du travail quotidien et d'adopter l'attitude adéquate. Il convient notamment de prendre de la distance par rapport à de propres convictions antérieures afin d'aborder l'enfant avec l'ouverture d'esprit nécessaire.

Présentation schématique des phases de l'entretien, y compris préparation et suivi

Préparation

- Réunir des informations préliminaires
- Organiser l'entretien
- Informer l'enfant et les responsables
- Convoquer l'enfant
- Si nécessaire prévoir un-e interprète
- Se préparer mentalement avant l'entretien

Entrée en matière

- Établissement du contact
- Explications sur les tâches et le rôle de la personne qui mène l'entretien
- Explications sur les possibilités et les limites de l'entretien
- Information sur les étapes suivantes
- Demander le consentement de l'enfant

Échange d'informations

- Information complète de l'enfant
- Discussion du point de vue de l'enfant sur sa situation
- Recueillir les demandes, les souhaits et les limites de l'enfant

Conclusion

- Réunir les résultats de l'entretien
- Discuter de ce qui doit être retenu
- Perspectives sur les étapes suivantes
- Prendre congé

Suivi

- Consignation de l'entretien par écrit
- Réflexions
- Indiquer d'autres étapes
- Assurer la participation et l'information subséquentes de l'enfant

4.2.2 Phase d'entrée en matière

Le but de l'entrée en matière consiste à faire mutuellement connaissance dans une ambiance détendue qui favorise la confiance. Dans un premier temps, il convient d'expliquer, le moins formellement possible et sans contrainte de temps, la situation propre à l'entretien, à savoir tant le déroulement que le lieu, et d'introduire les autres personnes éventuellement présentes. Il peut être nécessaire de congédier les personnes qui accompagnent l'enfant et de convenir avec elles du moment où elles viendront le chercher après l'entretien.

4.2.3 Échange d'informations

Àu début de la phase d'entretien, les informations pertinentes et les antécédents doivent être résumés de manière approfondie, et il convient de voir avec l'enfant ce qu'il a compris et ce qui nécessite des explications supplémentaires. Lors de la première prise de contact, l'accent peut dans un premier temps être placé sur la situation actuelle de l'enfant ainsi que les phases importantes de son quotidien et de son univers relationnel. L'enfant doit être encouragé à raconter son vécu.

Les sentiments de l'enfant doivent être évoqués et il doit pouvoir raconter ce qu'il trouve bien et ce qu'il trouve moins bien, et pourquoi. Ensuite, les perspectives d'avenir, notamment les souhaits et besoins de l'enfant ce concernant,

De même, les rôles et tâches de la personne qui mène l'entretien doivent être expliqués et ses connaissances préalables doivent être exposées de manière transparente. Ensuite, les objectifs définis pour l'entretien doivent être comparés aux attentes et objectifs de l'enfant.

L'enfant doit comprendre que l'entretien est une invitation à participer. L'enfant peut s'exprimer, mais il n'y est pas obligé.⁵³ Il faut amener l'enfant à comprendre que ses propres points de vue, souhaits et idées sur la situation sont importants et qu'il n'y a pas de choses justes ou fausses.

devraient être abordés. Il est important de savoir qu'il est généralement beaucoup plus facile et souvent plus urgent, non seulement pour les enfants mais aussi pour les adultes, de communiquer ce qu'ils ne veulent pas que de développer des idées sur ce qui serait souhaitable.

Après s'être familiarisé avec l'enfant et sa situation et si l'enfant le souhaite, il est possible d'aborder directement les sujets à traiter.

Exposer son propre point de vue prend du temps et nécessite une conduite de l'entretien sous forme de dialogue. Il est demandé à la personne qui mène l'entretien d'écouter attentivement et d'enregistrer ce qu'elle entend; elle doit se retenir de formuler ses propres questions.

Si l'enfant est agité ou déstabilisé, expliquer à nouveau les tâches et le rôle de la personne qui mène l'entretien ou veiller au bien-être de l'enfant peut contribuer à l'apaiser. Des pauses doivent être systématiquement proposées.

Il est possible que des questions qui préoccupent particulièrement l'enfant en raison de sa situation et de son vécu, comme la peur d'être poursuivi ou un sentiment d'insécurité face à la situation actuelle, surviennent au cours de l'entretien. Il convient de prendre note de ces questions et d'y répondre de manière aussi différenciée que possible.

Il s'agit de s'assurer que l'enfant comprend les informations reçues de la manière la plus complète possible. L'interprète doit également veiller à utiliser un langage adapté à l'enfant et y être sensibilisé.e.

Notamment les jeunes enfants ne sont pas nécessairement en mesure de suivre de longues explications et d'utiliser

ensuite les nouvelles connaissances de manière auto-responsable. Il incombe donc à la personne qui mène l'entretien de veiller tout au long de celui-ci à ce que l'enfant comprenne le mieux possible ce dont il s'agit et comment il peut protéger au mieux ses droits. Plus l'enfant est jeune, plus la personne qui mène l'entretien doit constater par elle-même les éléments qu'elle pense être intéressants pour l'enfant. Les jeunes enfants sont souvent incapables de voir et de thématiser les divers aspects d'une situation.

Il est par ailleurs indispensable d'aborder à maintes reprises les possibilités de l'entretien et ses limites. L'enfant doit savoir que ses préoccupations sont prises au sérieux et qu'elles seront prises en considération dans la mesure du possible. Les limites ce concernant doivent être impérativement expliquées concrètement à l'enfant.

4.2.4 Phase de conclusion

Pour finir, il s'agit de préparer les principaux résultats de l'entretien en tant que base des prochaines étapes. Pour cela, les principales déclarations de l'enfant sont à nouveau passées en revue. Il convient de clarifier si tout a été bien compris par les deux parties et quelles déclarations de l'enfant peuvent être retransmises. Il se peut qu'un enfant ne souhaite pas divulguer toutes ses déclarations pour des étapes suivantes. Du point de vue des droits de l'enfant, c'est son droit le plus strict qu'il importe de

respecter. S'il s'agit de thèmes importants pour la protection de l'enfant (p. ex. cas de violence), il convient d'expliquer à l'enfant la nécessité d'examiner comment sa protection pourra être suffisamment assurée.

Il importe de prévoir suffisamment de temps pour ce processus de clarification final, sachant que l'enfant donne souvent à nouveau des explications importantes lors du passage en revue des déclarations notées. Pour finir, l'entretien doit être mené vers une conclusion positive.

Complimenter l'enfant sur la manière dont il a participé à l'entretien en fait partie. De plus, la suite de la procédure doit être décrite. Cela peut porter, par exemple, sur les décisions à venir, les

entretiens subséquents, les informations à communiquer à l'enfant ainsi que les possibilités dont il dispose au cas où il ne serait pas d'accord avec la procédure et les décisions.

4.2.5 Suivi

Selon la mission et le cas, le suivi peut être très différent. Quelles que soient les tâches à accomplir dans le cadre du cas en question, le travail de suivi doit être accompagné d'une phase de réflexion. Il s'agit de réfléchir à ce que l'enfant a montré et exprimé et à ce que cela signifie pour le traitement du cas.

Il convient d'étudier comment protéger au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant

et lui permettre à l'avenir également de faire valoir son droit à la participation. Les étapes suivantes doivent être planifiées. Il importe notamment d'analyser les questions encore en suspens et ce qui a suscité des tensions. Ces réflexions servent de points de repère pour la planification de la participation ultérieure de l'enfant.

4.3 Communication non verbale

La communication non verbale est un élément important de la communication, car «on ne peut pas ne pas communiquer».⁵⁴ Au cours d'une conversation, les participant-e-s prêtent systématiquement attention à une multitude d'informations qui vont bien au-delà des messages verbaux. Les observations des mimiques, des gestes, de l'expression émotionnelle, du comportement de l'enfant ou de la psychosomatique, par exemple des maux de tête ou de ventre, sont particulièrement riches en informations.

Parfois des observations non verbales accentuent les propos, parfois elles les

contredisent. Ces deux aspects sont intéressants. Il est particulièrement important d'observer la communication non verbale des très jeunes enfants qui disposent encore de peu de compétences langagières. Il en va de même des enfants en situation de handicap ou qui présentent des problèmes psychiques. Une observation non verbale nécessite toujours une certaine interprétation pour être associée à ce qui est dit. Ces interprétations doivent être émises avec prudence, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'hypothèses et non de faits établis. Dans certains cas, consulter des spécialistes ayant la

qualification requise peut s'avérer judicieux.

Parallèlement au fait de tenter d'établir un lien entre les expressions non verbales de l'enfant et le thème de l'audition, ces expressions doivent également

être comprises en tant qu'informations concrètes sur l'état émotionnel de l'enfant pendant l'audition. La personne qui mène l'entretien doit veiller à ce que l'enfant se sente bien pendant l'entretien.

4.4 Conduite d'entretiens adaptée à l'âge de l'enfant

Pendant l'enfance, les enfants se développent considérablement et il va de soi qu'un entretien avec un enfant plus jeune diffère de celui mené avec un enfant plus âgé.

Lors de l'entretien avec de jeunes enfants ou des enfants de langue étrangère, il importe de veiller à ce que les questions de fond soient formulées de manière très concrète. Le rythme de l'élocution doit être lent et les phrases courtes. Lorsque cela s'avère nécessaire, les termes juridiques peuvent être utilisés sous forme de mots clés, qui seront ensuite expliqués directement dans un langage simple. Il en est de même des mots d'origine étrangère. Il importe de veiller à ce que les termes et les formulations soient adaptés au vécu de l'enfant. Sinon, ils deviennent rapidement incompréhensibles et irritants.

Les explications données par la personne qui mène l'entretien doivent également s'appuyer autant que possible sur le vécu de l'enfant. Il est ainsi plus probable que l'enfant les comprendra. Les jeunes enfants apprécient l'humour et les ambiances ludiques.

Il se peut qu'une audition purement axée sur la verbalisation s'avère trop exigeante pour l'enfant. C'est pourquoi il peut être par exemple utile de mettre à sa disposition des crayons de couleur et du papier. Ce matériel peut être utilisé pour détendre l'atmosphère. Il se peut aussi que l'enfant, en dessinant, communique quelque chose d'important. Selon la situation, il peut être judicieux de proposer d'autres supports ludiques, par exemple des figurines, pour représenter une situation familiale. Il est important toutefois que ces offres ne détournent pas l'attention de l'enfant, mais servent à le détendre ou lui permettent de mieux s'exprimer.

Si l'enfant est déjà un peu plus âgé, il convient de veiller à ne pas utiliser un langage trop enfantin, mais à lui parler en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Sinon, il peut ne pas se sentir pris au sérieux, ce qui aurait une influence négative sur le déroulement de l'entretien.

4.5 Conseils concrets pour structurer l'entretien

Il existe plusieurs recommandations concrètes sur la manière de structurer verbalement les entretiens avec les enfants. Plus un enfant s'exprime

avec aisance et plus son développement cognitif est avancé, plus il est probable que son langage s'alignera sur celui des conversations avec des adultes.

- Utiliser un langage et des mots simples ainsi que des phrases courtes avec un seul message par phrase, parler lentement, faire des pauses.
- Après chaque question, laisser à l'enfant le temps de répondre et s'en tenir au thème discuté.
- Les questions ouvertes favorisent la discussion. Toutefois, les questions trop ouvertes peuvent exercer une pression excessive sur l'enfant. Les questions qui admettent uniquement des réponses par oui ou par non peuvent nuire à la fluidité de la conversation.
- Les questions qui commencent par «pourquoi» ne permettent pas de connaître l'opinion d'un jeune enfant, car elles sont trop complexes. Les questions du type comment, quoi, quand, où, avec quoi donnent de meilleurs résultats.
- Les questions hypothétiques peuvent aider un enfant à formuler ses souhaits et ses idées («Si tu pouvais tout décider toi-même, que ferais-tu...?»). Les enfants, même les plus jeunes, savent grâce à leurs jeux «faire comme si», ce qui leur permet facilement d'imaginer d'autres possibilités. Il est déterminant de formuler les questions de sorte que l'enfant comprenne clairement le but visé et quelle est l'intention de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.
- Les questions sur les relations familiales de l'enfant doivent concerner soit la mère, soit le père, soit d'autres personnes de référence concrètes. Il convient d'éviter les questions visant à comparer deux personnes, car elles peuvent mettre l'enfant dans une situation difficile s'il doit, même indirectement, se prononcer contre une personne qui lui est proche.
- Il est possible de résumer de temps à autre les propos de l'enfant ou de lui demander des précisions («Ai-je bien compris que tu...?») afin de s'assurer de son approbation ou de sa compréhension.
- Les difficultés de communication et les malentendus doivent être formulés comme venant de la personne qui mène l'entretien («Je n'ai pas encore très bien compris...», «Excuse-moi, j'ai mal compris ceci...»)⁵⁵.

4.6 Collaboration avec des interprètes

Règle fondamentale: la présence d'un-e interprète est indispensable en l'absence d'une langue commune. Cette personne peut généralement non seulement traduire les propos, mais aussi contribuer à la médiation culturelle. Cette règle s'applique tout particulièrement aux entretiens formels ou à ceux qui doivent permettre une participation étendue de l'enfant à la procédure d'asile.

L'interprétariat doit être effectué par une personne neutre et professionnelle. Il importe absolument d'éviter que des parents ou des connaissances de l'entourage de l'enfant se chargent de l'interprétariat.

La traduction d'une conversation comporte des avantages et des inconvénients.

La forme indirecte de la communication rend le contact spontané avec l'enfant plus difficile. Cependant, le soutien de la personne qui traduit peut faciliter l'accès à l'enfant et favoriser la compréhension mutuelle grâce à des explications qui favorisent la médiation culturelle.

Il est important que les modalités de la collaboration entre la personne qui mène l'entretien et celle qui traduit soient clarifiées au préalable. Il ne faut pas non plus renoncer à la mise au clair des éléments nécessaires avec l'interprète pendant l'entretien. Une collaboration de qualité et harmonieuse est importante pour les résultats de l'entretien et le bien-être de l'enfant.

4.7 Gestion des situations d'entretien difficiles

Il peut arriver qu'une audition n'évolue pas dans le sens souhaité. Cela peut se produire si l'enfant ne comprend pas l'objet de l'entretien, s'il ne peut pas ou ne veut pas s'exprimer ou s'il se sent dépassé par la situation au cours de l'entretien.

Souvent, il est utile de clarifier avec l'enfant ce qui l'empêche de s'impliquer dans la discussion et ce qui pourrait l'aider à s'exprimer. Discuter à nouveau des objectifs et les ajuster par rapport au but de l'entretien peut être également utile.

Répéter les questions n'a de sens que si elles sont reformulées différemment. Un enfant peut, bien entendu, également s'abstenir de s'exprimer sans raison apparente. Il ne doit en aucun cas être astreint à coopérer ou à répondre à certaines questions.

Si, malgré des efforts, il n'est pas possible d'instaurer une situation d'audition appropriée avec un enfant, il convient de mettre fin à l'entretien de manière respectueuse et si nécessaire de le reporter.

5 Entretiens du/de la représentant-e juridique ou de la personne de confiance avec l'enfant

Dans la procédure d'asile, le ou la représentant-e juridique de la famille dans le cas d'enfants accompagnés et la personne de confiance dans le cas de mineurs non accompagnés a entre autres pour mission de clarifier le point de vue de l'enfant ainsi que ses préoccupations et ses souhaits dans le cadre d'un contact direct avec celui-ci et de les intégrer dans la procédure.



L'entretien par le/la représentant-e juridique ou la personne de confiance doit représenter une offre à bas seuil et avoir lieu dès que possible sans les parents ou les personnes de référence. Dans ce domaine, il est également important d'accomplir un travail préalable d'information et de sensibilisation des parents.

Les parents doivent être informés des raisons pour lesquelles l'entretien avec leur enfant a lieu sans qu'ils puissent y assister.

Il est particulièrement important que les raisons de l'entretien avec l'enfant ne provoquent pas de conflits intrafamiliaux ou de ruptures de confiance avec la personne de confiance et que l'enfant ne soit pas instrumentalisé par les parents. Le fait d'invoquer le droit de participation

et d'être entendu de chaque enfant peut être utile dans ce contexte. Le lieu choisi pour l'entretien doit être adapté au but et à l'objectif. Pour cela, il convient de mettre à disposition des locaux situés sur le lieu d'hébergement de l'enfant. L'entretien peut être aussi associé à des activités telles qu'une promenade.

Il y a lieu de supposer que les souhaits et demandes des enfants concernent souvent plutôt son environnement concret ainsi que le déroulement de ses journées ou encore les possibilités de jeu et d'apprentissage et, dans une moindre mesure, la procédure d'asile en cours. Le droit de participation de l'enfant porte naturellement aussi sur de tels thèmes. Il est nécessaire que la personne de confiance ou que le/la représentant-e juridique évalue les besoins des enfants qui ne s'expriment pas ou qui ne peuvent pas encore s'exprimer, de même que la manière dont leurs droits de participation peuvent être garantis au mieux.

Les objectifs suivants peuvent être par exemple envisagés pour la préparation d'un entretien avec un enfant par le/la représentant-e juridique ou la personne de confiance :

- Faire connaissance et instaurer des rapports de confiance, expliquer les rôles et les tâches
- Déterminer les besoins et les souhaits de l'enfant
- Expliquer la procédure en cours
- Clarifier la forme de participation de l'enfant
- Préparer les auditions auprès du SEM
- Communiquer des décisions des autorités
- Répondre aux préoccupations de l'enfant qui se situent hors du cadre de la procédure
- Assurer l'intérêt supérieur de l'enfant

6 L'audition de l'enfant au SEM



6.1 Quels enfants doivent-ils être entendus?

De la perspective du droit de l'enfant, tous les enfants, indépendamment de leur âge, de leur origine ou de leur statut, doivent se voir accorder le droit de participer et d'être entendus. Le droit des enfants qui veulent renoncer à une audition auprès du SEM doit être garanti par le biais d'un-e représentant-e juridique ou d'une personne de

confiance. Sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est recommandé de proposer systématiquement l'audition de tous les enfants (accompagnés et non accompagnés) dans la procédure d'asile afin de garantir pleinement le droit de participation et l'intérêt supérieur de l'enfant. La limite d'âge de six ans, également couramment

appliquée dans les procédures de droit civil, peut être adoptée en tant qu'âge minimum.⁵⁶

Les enfants accompagnés ou non accompagnés qui souhaitent avoir recours à une audition auprès du SEM doivent être particulièrement bien préparés. Ils doivent comprendre précisément leurs droits et possibilités. La double tâche de déterminer les motifs d'asile et de défendre les droits de l'enfant constitue un défi considérable pour les décideurs.

La procédure d'asile pour les enfants demandeurs d'asile accompagnés est en principe menée avec les adultes qui en ont la garde. Les motifs de l'asile sont déterminés auprès d'eux. Il incombe aux parents ou au/à la représentant-e juridique d'exposer les motifs qui fondent la demande d'asile. Les enfants de plus de quatorze ans capables de discernement sont également entendus personnellement lorsqu'ils sont accompagnés de

leurs parents. Pour que la procédure d'établissement des motifs d'asile ne surcharge pas inutilement les enfants de moins de 14 ans, il peut s'avérer judicieux que le SEM ne les entende que s'ils souhaitent exposer leurs propres motifs d'asile ou apporter d'autres demandes ou informations pertinentes.⁵⁷ Il est important que l'audition leur soit également proposée. Il convient alors de déterminer s'ils souhaitent avoir recours à ce droit ou y renoncer. Cette tâche incombe au/à la représentant-e juridique de la famille qui doit être pourvu-e de ressources suffisantes à cet effet.

Si un enfant renonce à être entendu par le SEM, il appartient au/à la représentant-e juridique ou à la personne de confiance d'en informer le SEM. Il se peut que la clarification avec l'enfant fasse ressortir des demandes que le/la représentant-e juridique ou la personne de confiance pourra présenter à la place de l'enfant.

6.2 Invitation de l'enfant

L'invitation de l'enfant doit être convenue avec la personne de confiance ou le/la représentant-e juridique de la famille. Il convient alors notamment de déterminer les besoins (particuliers) de l'enfant concernant une audition. A-t-il besoin d'un-e interprète ou présente-t-il des conditions psychiques ou de développement particulières dont il faut tenir compte?

Il est judicieux de joindre à la convocation une information appropriée destinée à l'enfant qui décrit son droit d'être entendu et peut se présenter sous forme d'une brochure.⁵⁸

6.3 Cadre de l'audition et bien-être de l'enfant

Il s'agit de prévoir suffisamment de temps pour l'audition de l'enfant. Il convient cependant de ne pas le solliciter excessivement dans sa capacité de s'intégrer dans une situation formelle d'entretien. Des directives européennes prévoient la vidéographie des auditions d'enfants afin d'éviter qu'ils soient soumis à plusieurs reprises à une audition portant sur le même thème. Cela pourrait éventuellement s'avérer judicieux dans le cadre d'une audition auprès du SEM, puisque les droits de la personnalité doivent être impérativement respectés.⁵⁹

Les dispositions légales en vigueur en Suisse prévoient de garantir que l'enfant concerné dispose d'un temps de préparation suffisant avant une audition. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le temps passé dans un centre fédéral pour requérant-e-s d'asile doit être aussi court que possible. En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant d'obtenir une décision qui lui permettra de quitter le centre fédéral pour requérant-e-s d'asile le plus rapidement possible et de poursuivre son séjour en Suisse dans des structures d'accueil cantonales appropriées.

L'enfant a droit à ce que son bien-être soit assuré pendant l'audition. Cela s'applique avant tout à la conduite de l'entretien par la personne chargée de l'audition.

Son comportement doit être obligatoirement aimable, bienveillant et manifester de l'intérêt. Les perturbations, par exemple les allées et venues d'autres personnes ou les appels téléphoniques, doivent être évitées.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que l'enfant ne soit pas surmené psychologiquement durant l'audition, par exemple lors de l'évocation de traumatismes et d'expériences difficiles au cours de l'entretien ou parce que certaines questions mettent l'enfant face à des dilemmes. Il importe d'être attentif aux signes de stress ou de surcharge.

Le bien-être physique de l'enfant doit également être pris en considération. Il convient notamment de veiller à une disposition des sièges appropriée, par exemple sous forme de places assises à l'angle de la table, à la température ambiante et à l'aération, aux toilettes, boissons et autres prestations. La personne qui mène l'entretien doit vérifier fréquemment si l'enfant se sent suffisamment bien, s'il est encore enclin à participer et s'il a besoin d'une pause ou d'autre chose. Dans le cadre d'une mesure de protection, il peut être judicieux de demander au préalable à l'enfant si l'équipe chargée de l'audition doit être masculine ou féminine.

6.4 Établissement d'un procès-verbal

Tant les questions posées à l'enfant que ses réponses ainsi que les autres suggestions et expressions non verbales doivent être consignées dans le procès-verbal. Les enfants ont droit à ce que tout ce qu'ils ont dit pendant l'audition ne soit pas nécessairement noté dans le procès-verbal. L'examen de ce

qui, du point de vue de l'enfant, peut être consigné dans le procès-verbal fait partie de son droit de participation.

Les enfants doivent être protégés des conséquences d'une remarque qu'ils ont émise ingénument et qui pourrait avoir des conséquences négatives pour eux.

6.5 Décision du SEM

La volonté exprimée par l'enfant doit être prise en considération dans la décision relative au droit d'asile, soit en l'appliquant, soit en justifiant les décisions divergentes. L'enfant a le droit de connaître la décision prise.

L'intérêt supérieur de l'enfant, qui ne correspond pas nécessairement à la volonté de l'enfant, doit toujours être pris en compte de manière prioritaire en tant que base de la décision.⁶⁰

6.6 Informer l'enfant de la décision

Il incombe au/à la représentant-e juridique ou à la personne de confiance d'informer l'enfant de la décision du SEM et de lui expliquer cette décision. Pour ce faire, ces spécialistes doivent disposer de suffisamment d'informations venant des autorités afin d'expliquer également la décision à l'enfant.

De plus, l'enfant doit alors recevoir des informations sur les étapes qui suivront la décision et sur la manière dont il peut éventuellement procéder s'il n'est pas d'accord, où il peut obtenir plus d'informations et comment il peut faire appel.

Conclusion

Les enfants en quête de protection se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. L'audition des enfants dans le cadre de la procédure d'asile est une tâche complexe au regard du respect de leurs droits et de la prise en considération de leur situation individuelle.

Par conséquent, l'accent doit être mis moins sur les questions qui relèvent du droit d'asile que sur une écoute adaptée à l'enfant au sens du droit de participation qui revient à chaque enfant.

Dans ce contexte, il est indispensable de tenir compte non seulement d'une conduite d'entretien adaptée à l'enfant, mais aussi des aspects psychologiques liés à son développement ainsi que des éventuelles contraintes auxquelles il est soumis.

Le respect du droit de participation des enfants exige que toutes les personnes impliquées dans la procédure d'asile et travaillant avec des enfants disposent de ressources suffisantes et des connaissances spécialisées requises dans le sens d'un développement continu et d'une réflexion permanente.

Nous espérons que ce guide contribuera à une meilleure mise en œuvre des droits de l'enfant dans la procédure d'asile.



Notes de bas de page

- 1 Compte tenu de la définition claire de la notion d'«enfant» en droit international, UNICEF Suisse et Liechtenstein et l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant rejettent toute procédure ou disposition administrative qui aurait pour effet de restreindre la richesse des droits dont bénéficie toute personne de moins de 18 ans en raison de son âge biologique.
- 2 Hotz, art. 9, n° 4.45.
- 3 ATF124 III 90 Cons. 3a.
- 4 Le Comité des droits de l'enfant (Committee on the Rights of the Child) est l'organe des Nations Unies chargé de la vérification de la mise en œuvre de la CDE dans les États parties prenantes dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux.
- 5 CRC/C/GC/12, UN Committee on the Rights of the Child, General Comment 12, The Right to be heard.
- 6 Art. 11 al. 1 CST.
- 7 ATF 129 III 250 cons. 3.4.2; ATF 132 III 359 cons. 4.4.2; ATF 142 III 481 cons. 2.6.
- 8 ATF 146 III 313 consid. 6.2.2; 142 III 612 consid. 4.2; 141 III 328 consid. 5.4.
- 9 Par exemple art. 264a, al. 2 CC, art. 296, al. 1 CC, art. 298, al. 1 CC, art. 160, al. 2 CPC, art. 3 LPMA.
- 10 SEM, manuel Asile et retour, art. A2, p. 5s.
- 11 CRC/C/CHE/CO/5-6, UN Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Switzerland, art. 19. COPMA, p. 6, SSI, p. 8ss.
- 12 KOKES, S. 6.
- 13 SSI, S. 8 ff.
- 14 Cf. également COPMA, Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, 2016.
- 15 Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, p. 9 ss.; CEDH, El Ghatet contre la Suisse, n° 56971/2010.
- 16 Lors des décisions de renvoi, le SEM examine l'exigibilité en tenant compte de l'intérêt supérieur selon l'art. 3 CDE. Les critères pertinents sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, les conditions de dépendance, les relations avec les personnes de soutien, le parcours scolaire, l'intégration réussie ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine. Une forte assimilation en Suisse peut entraîner un déracinement en cas d'expulsion, ce qui peut rendre impossible l'exécution de l'expulsion.
- 17 Pour le SEM, la possibilité de recourir à des méthodes scientifiques invasives découle de l'art. 17 al. 3 LAsi. Selon le SEM, ces méthodes sont utilisées dans la pratique lorsqu'il n'est pas possible de lever les doutes sur la minorité d'une personne à partir des autres éléments présents dans le dossier. Voir également sur ce thème Huesmann, dont la publication examine les méthodes d'évaluation médicale de l'âge recommandées par l'AGFAD. Les résultats montrent que cette méthode ne permet pas de déterminer l'âge de manière fiable. De plus, il s'avère que les méthodes d'examen peuvent entraîner des dommages et des surcharges plus que mineurs, y compris le risque d'un (nouveau) traumatisme psychique.
- 18 Ce principe peut déjà être déduit de l'obligation de respecter en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant et a été confirmé par l'arrêt du TAF A-7588/2015 consid. 4.2.
- 19 CRC/C/CHE/CO/5-6, UN Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Switzerland.
- 20 SEM, manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 17 ss.
- 21 Art. 29 al. 1 LAsi.
- 22 Art. 8 LAsi.
- 23 SEM, manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 27; et art. C6.1, p. 6 ss.
- 24 SEM, manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 13.
- 25 Art. 17 al. 2 LAsi en lien avec art. 5 OA1.
- 26 OSAR, p. 7 ss.
- 27 Häfelin, n° 1002.
- 28 Schmahl, art. 12 CDE n° 1.
- 29 COPMA, p. 216.

- 30 SEM, manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 13.
 31 Art. 102ss. LAsi.
 32 SEM, manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 13s.
 33 Selon la jurisprudence constante du TF et du TAF, l'art. 12 de la CDE est directement applicable, mais ne confère pas aux enfants le droit inconditionnel d'être entendus oralement et personnellement dans toute procédure les concernant. Il garantit simplement que l'enfant peut présenter son point de vue de manière appropriée (ATF 2012/31, al. 5.1-5.3). Sur la base de cette jurisprudence et suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, des mesures ont été adoptées par le SEM afin de prendre en compte tous les éléments liés à la situation particulière des jeunes enfants accompagnés. Ainsi, dans le cas d'une famille ayant des enfants de moins de quatorze ans et afin de disposer d'informations individualisées sur les enfants concernés, les parents sont interrogés de manière explicite et différenciée sur leurs craintes personnelles et les craintes de leurs enfants, c'est-à-dire sur les obstacles à un renvoi dans le cadre d'une procédure Dublin et tant sur les motifs d'asile que sur les obstacles à un renvoi dans le cadre d'une procédure nationale. Si cela est considéré comme étant nécessaire, les enfants accompagnés de moins de 14 ans sont entendus individuellement dans le cadre d'une audition.
- 34 CRC/C/CHE/CO/5-6, UN Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Switzerland.
- 35 Voir à ce sujet Corbaz, p. 306 ss: Corbaz considère, sur la base de la jurisprudence, que le droit d'être entendu devrait être appliqué indépendamment de la capacité de discernement tant que la personne concernée est en mesure de s'exprimer sur certains aspects en rapport avec la demande d'asile et pour autant que cela ne lui occasionne pas de trop grandes difficultés.
- 36 CRC/C/89/D/74/2019, Views adopted by the Committee under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure, concerning communication No. 74/2019, 7.8.
- 37 A ce sujet voir également le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans V.A. contre la Suisse, Communication n° 56/2018, décision du 28 septembre 2020, cit., al. 9.
- 38 Art. 17 al. 3a LAsi.
 39 Art. 17 al. 3b LAsi, art. 7 al. 2 quater OA1 et art. 327-327c CC.
 40 SEM, manuel Asile et retour, art. C9, p. 8.
 41 Art. 7 al. 3 OA1.
 42 CRC/C/CHE/CO/5-6, UN Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Switzerland.
 43 Cf. recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, 2016.
 44 Keller, p. 15 ss.
 45 Imm-Bazlen / Schmiegl, p. 69 s.
 46 Art. 1 CDE, Holz, art. 9 n° 4.17.
 47 Dettenborn, p. 64.
 48 Brunner, p. 127.
 49 Rogers, p. 67 s.
 50 Art. 7 al. 5 OA1.
 51 Arrêt du ATAF E-1928/2014 du 24 juillet 2014.
 52 Conseil de l'Europe, al. 46f
 53 Conseil de l'Europe, al. 46.
 54 Watzlawick, p. 16.
 55 Blum et al., p. 153 s.
 56 ATF 131 III 553; ATF 5A_131/2021, cons. 3.2.3.
 57 SEM: manuel Asile et retour, art. C6.2, p. 13.
 58 UNICEF Suisse et Liechtenstein et le MMI proposent une brochure d'information adaptée aux enfants sur la procédure d'asile.
 59 Conseil de l'Europe, al. 59.
 60 Pour plus d'informations sur la relation entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de l'enfant, veuillez consulter le guide «L'audition de l'enfant dans la procédure civile» publié par UNICEF Suisse et Liechtenstein et le MMI : unicef.ch/publications

Bibliographie

- Blum Stefan / Brunner Sabine / Grossniklaus Peter / Herzig Christophe / Jeltsch-Schudel Barbara / Meier Susanne, Kindesvertretung, konkret, partizipativ, transdisziplinär, Bielefeld 2022.
- Brunner Sabine, Der Kindeswille. Versuch einer Klärung aus psychologischer und transdisziplinärer Perspektive, In: FamPra 1/2023, S. 120-143.
- Corbaz Mathieu, Les mineurs non accompagnés en droit d'asile, Bern 2019.
- Dettenborn Harry, Kindeswohl und Kindeswille, München 2021.
- Europarat, Leitlinien des Ministerkomitees des Europarates für eine kindgerechte Justiz, Publications Office of the European Union 2010.
- Häfelin Ulrich / Müller Georg / Uhlmann Felix, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2020.
- Häfelin Christof, Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, Bern 2021.
- Hotz Sandra, Handbuch Kinder im Verfahren, Zürich 2020.
- Huesmann Marius Leander, Ethische Aspekte der medizinischen Altersschätzung bei unbegleiteten minderjährigen Migrantinnen und Migranten, Springer Fachmedien Wiesbaden 2022.
- Imm-Bazlen, Ulrike / Schmiegl, Anne-Kathrin, Begleitung von Flüchtlingen mit traumatischen Erfahrungen, Berlin / Heidelberg 2017.
- Keller Heidi, Kinderalltag. Kulturen der Kindheit und ihre Bedeutung für Bindung, Bildung und Erziehung, Berlin / Heidelberg 2011.
- KOKES, Praxisanleitung Kinderschutzrecht, Zürich / St. Gallen 2017.
- Schmahl Stefanie, Kinderrechtskonvention Handkommentar, 2. Auflage, Baden-Baden 2017.
- Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl und Ausländerrecht, Vernachlässigtes Kindeswohl. Minderjährige in asyl- und ausländerrechtlichen Verfahren, Bern 2020.
- SFH, Rechtliches Gehör für Minderjährige im Asylverfahren. Juristische Analyse und Vorschläge der SFH, Bern 2021.
- SODK, Empfehlungen der Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK zu unbegleiteten Minderjährigen Kindern und Jugendlichen aus dem Asylbereich, 2016.
- SSI, Handbuch zur Betreuung unbegleiteter Minderjähriger in der Schweiz, Praxisorientierter Leitfaden für Fachpersonen, Genf 2017.
- Watzlawick Paul, Man kann nicht nicht kommunizieren, Bern 2016.
- UNICEF Schweiz und Liechtenstein / MMI, Kindesanhörung in zivilrechtlichen Verfahren, Leitfaden für Fachpersonen, Zürich, 2023.

Abréviations

Al.	Alinéa	N°	Numéro
AGFAD	Groupe de travail pour diagnostic médico-légal de l'âge	OA1	Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (RS 142.311)
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
Art.	Article	Resp.	Respectivement
ATF	Décision du Tribunal fédéral suisse	RMNA	Requérant d'asile mineur non accompagné
ATAF	Recueil officiel des arrêts du tribunal administratif fédéral	SEM	Secrétariat d'État aux migrations
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)	SSI	Service social international Suisse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)	TAF	Tribunal administratif fédéral
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	TF	Tribunal fédéral
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)	UN	United Nations (Nations Unies)
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme		
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes		
Corr.	En corrélation avec		
CPC	Ordonnance suisse de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)		
LAsi	Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (RS 142.31)		
LPMA	Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (RS 810.11)		

Impressum

Édition

UNICEF Suisse et Liechtenstein
Pfungstweidstrasse 10, 8005 Zurich
unicef.ch

Institut Marie Meierhofer pour l'enfant
Pfungstweidstrasse 16, 8005 Zürich
mmi.ch

Table des matières

Sabine Brunner, Florian Hadatsch

Rédaction

Sabine Brunner, Sybille Gloor, Stefanie Gröhl,
Felix Freese, Florian Hadatsch,
Mona Meienberg, Audrey Monbaron,
Heidi Simoni

Révision spécialisée

Katarina Socha,
Service social international Suisse
Lucia Della Torre,
Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Conception et mise en page

Noemi Müller, Büro Haeberli, Zurich

Illustrations

Martine Mambourg, illustriert.ch, Zurich

Relecture et traduction de la version originale allemande en français et italien

Translingua AG, Zurich

1^{re} édition, septembre 2023

Ce guide destiné aux spécialistes ainsi que la brochure d'information complémentaire pour les enfants et les jeunes sur l'audition de l'enfant dans la procédure d'asile sont disponibles en version imprimée et à télécharger en allemand, en français et en italien.

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Office fédéral des assurances sociales.

© 2023 UNICEF Suisse et Liechtenstein / Institut Marie Meierhofer pour l'enfant



Marie Meierhofer Institut für das Kind
Assoziiertes Institut der Universität Zürich





Ce guide pour spécialistes sur la participation des enfants et des jeunes dans la procédure d'asile peut être commandé et est disponible en téléchargement.



Pour une information adaptée aux enfants, aux jeunes et aux adultes, nous recommandons la publication «Ton opinion compte». Les possibilités de participation dans le cadre de la procédure d'asile y sont expliquées dans un langage simple,



avec de nombreuses illustrations. Cette brochure d'information peut également être commandée ou est disponible en téléchargement.